

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

CANTON DE
CAUDEBEC-LES-ELBEUF

VILLE DE
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

OBJET

**Fonction publique 4.5 régime
indemnitare**

**Indemnité Spéciale de fonction
et d'engagement (I.F.S.E.)**

DATE DE CONVOCATION
13 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers
en exercice : 29
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 19

La Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou modification.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-12-89

L'an deux mil vingt quatre
le dix neuf décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Nadia MEZRAR, Maire.

Etaient présents :

Mme MEZRAR – Mme ESCLASSE – M. GESLIN Francis – Mme VANDEL – M. GOMIS – Mme DUDOUET – M. SACHOT – Mme QUOD-MAUGER – M. ROGERET – Mme DELOBEL – Mme SEMIEM – Mme MALINGE – Mme BARRIERE – Mme CREVON – Mme BOSQUIER – M. BULARD – Mme FRIBOULET – M BRUNAUD

Excusés ayant donné pouvoir

M. FRESSEL à Mme DUDOUET
M. BRUNET à M GOMIS
M MIZABI à Mme VANDEL
M. Frédéric GESLIN à Mme MALINGE
Mme DUCHEMIN à M ROGERET
M PETIT à Mme QUOD-MAUGER
M. LEMAIRE à M Francis GESLIN
Mme DUVAL à M SACHOT
M JEANJEAN à Mme ESCLASSE
M. BIGOT à Mme BOSQUIER
Mme LECLERC à M BULARD

Mme Bosquier est nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur Francis GESLIN, adjoint à la Maire, chargé de la commission vie participative, citoyenneté, médiation et sécurité

Il est rappelé au Conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé «RIFSEEP» attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20241219-2024-12-89-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/01/2025

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025 au bénéfice des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, suivant les modalités ci-dessous.

Vu

Le Code général des Collectivités Territoriales ;

Le Code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 714-13 ;

La délibération du Conseil Municipal n°2017-12-114 relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des agents municipaux (RIFSEEP) ;

La délibération du Conseil Municipal n°2018-02-13 relative à l'harmonisation des modulations du régime indemnitaire pour les agents ne relevant pas du RIFSEEP ;

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

L'avis unanime du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant

Qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Le **conseil municipal**, décide par :

Voix pour : 29

voix contre 0

Abstention 0

Article 1 : d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025 au bénéfice des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 2 : de fixer les modalités et conditions d'attribution :

L'IFSE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Cadres d'emploi	Part fixe	Part variable individuelle
Agents de police municipale	28%	175.50 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères sont les suivants :

➤ **La part liée à l'assiduité**

60 % du montant maximal annuel, soit 90 €, seront liés à l'assiduité de l'agent avec la modulation suivante :

De 0 à 10 jours d'absence, 90 €
De 11 à 20 jours d'absence, 30
De 21 à 30 jours d'absence, 15 €

Au-delà de 31 jours d'absence, l'agent pourra seulement prétendre à la part liée à la valeur professionnelle.

Par absence, sont intégrés les jours ouvrables, selon le planning hebdomadaire prévu, comptabilisés au titre des congés pour maladie ordinaire, congés longue maladie, congés longue durée, congés grave maladie, accident de service ou maladie professionnelle.

➤ **La part liée à la valeur professionnelle**

Elle consiste dans la prise en compte des critères évalués dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

Cette part représente 40% du montant maximal annuel, soit 60 € et sera appréciée de la manière suivante :

Pour le personnel non encadrant (20 critères au total) :

Au moins 15 critères validés « conformes aux attentes du poste » et/ou « supérieurs aux attentes du poste », 60 €
Entre 13 et 14 critères validés « conformes aux attentes du poste » et/ou « supérieurs aux attentes du poste », 33.75 €
Entre 11 et 12 critères validés « conformes aux attentes du poste » et/ou « supérieurs aux attentes du poste », 22.50 €

Pour le personnel encadrant (24 critères au total) :

Au moins 18 critères validés « conformes aux attentes du poste » et/ou « supérieurs aux attentes du poste », 60 €
Entre 16 et 17 critères validés « conformes aux attentes du poste » et/ou « supérieurs aux attentes du poste », 33.75 €
Entre 13 et 15 critères validés « conformes aux attentes du poste » et/ou « supérieurs aux attentes du poste », 22.50 €

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Article 3 : de fixer les modalités et conditions de versement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, du travail ou de trajet, le régime indemnitaire est maintenu jusqu'à concurrence de 15 jours d'absence calendaires cumulés sur les 12 mois précédents, puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 16^{ème} jour.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congé paternité, le régime indemnitaire est maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, il est suspendu.

Article 4 : de maintenir à titre individuel pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 4 dans la limite du montant mentionné à l'article 3.

Article 6 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal.

Fait à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, les jour, mois et an susdits